

Décret

Générale

modern

Décret n° 930038/PR/FNS portant dispositions particulières au profit des personnels titulaires ou rappelés la F.N.S.

Ministère

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA DÉCENTRALISA-
TION

Date de publication

10 avril 1993

Numéro JO

n° 7 du 15/04/1993

Date du numéro

15 avril 1993

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU la constitution

VU le décret n°93-0010/PR du 04 février 1993, portant nomination des membres du gouvernement

VU la loi n°21/AN/78 du 30 mars 1978, portant statut de la Force Nationale de Sécurité. Sur proposition du Ministre de l'Intérieur.

TEXTE INTÉGRAL

ARTICLE 1

A compter du 12 novembre 1991, les services effectués au Nord de la ligne reliant les localités de YOBOKI, TADJOURAH et OBOCK ouvrent droit à une bonification du double du temps de séjour.

ARTICLE 2

Pourront être proposés au grade supérieur à titre exceptionnel, sans condition d'ancienneté de grade ou de service, les officiers, Sous/Officiers, Hommes du rang de la Force Nationale de Sécurité qui se sont distingués particulièrement sur les lieux de combats par leur bravoures et leur courage ou qui ont mené des actions d'éclat.

ARTICLE 3

FACE A L'ENNEMI 3.1 En cas de décès

- reconnaissance par la Nation du titre MORT POUR LA NATION
 - outre les droits antérieurement acquis, nouveau calcul éventuel des droits à pension de reversions
 - attribution de l'Étoile des Actes de Courage et de Dévouement
 - nomination à titre posthume, au grade supérieur (minimum Sergent) – priorité à l'engagement pour les descendants directs
- 3.2 : En cas de blessure sur proposition justifiée du Commandant d'Unité, attribution de l'Étoile des Actes

de Courage et de D vouement. pr sentation devant la Commission de R forme pour d termination d'une pension d'invalidit . attribution de la pension d'invalidit  au taux du grade d tenu au moment de la r forme.

ARTICLE 4

Le pr sent d cret sera publi , communiqu  et ex cut  partout o  besoin sera.
